

SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2021

DECISION N° 2021 / 152 / AIRVAULT 2025 / 3

PROJET DE MODERNISATION DE LA CIMENTERIE D'AIRVAULT (79)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8
- vu l'article L121-1-A, L121-16, L121-16-1, L121-20 précisant les conditions de demandes d'autorisation
- vu le courrier de saisine en date du 19 janvier 2021 et le dossier annexé, de M. Bruno PILLON, président des activités Heidelbergcement France, représentant la société Ciment Calcia, relatif au projet AIRVAULT 2025 de modernisation de la cimenterie d'Airvault
- vu sa décision N° 2021 / 9 / Airvault 2025 / 1 du 3 février 2021, décidant d'organiser une concertation préalable et désignant les garants
- vu sa décision N° 2021 / 81 / Airvault 2025 / 2 validant le dossier de concertation, les modalités et le calendrier de la concertation sur le projet de modernisation de la cimenterie d'Airvault

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : La commission nationale prend acte du bilan des garants de la concertation préalable portant sur le projet de modernisation de la Cimenterie d'Airvault.

Article 2 : La commission nationale prend acte du rapport publié par le maître d'ouvrage, présentant les enseignements tirés de la concertation préalable et les réponses apportées aux recommandations du bilan des garants.

Article 3 : M. Claude RENOUE est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le garant établira un rapport annuel aux dates anniversaires de sa désignation et un rapport final, qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO